
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2016 – 078 DU 10 MARS 2016

portant revalorisation des rentes d'accidents du travail et de maladies professionnelles gérées par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractères social, culturel et scientifique ;
- Vu** la loi n° 98-019 du 21 mars 2003 portant code de sécurité sociale en République du Bénin et les lois n° 2007-02 du 26 mars 2007 et 2010-10 du 22 mars 2010 qui l'ont modifiée ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2015-370 du 18 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2015-558 du 06 novembre 2015 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail, de la Fonction Publique, de la Réforme Administrative et Institutionnelle ;
- Vu** le décret n° 2014-292 du 24 avril 2014 portant relèvement du Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti (SMIG) ;
- Vu** le relevé des décisions du Conseil d'Administration de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale en ses sessions des 14 et 27 février 2014;
- Sur** proposition du Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative et Institutionnelle ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en ses séances extraordinaires des 10, 11 et 12 février 2016,

ctt

f

DECRETE :

Article 1^{er} : Les rentes dues au titre d'accidents du travail et de maladies professionnelles ayant entraîné la mort de la victime ou une incapacité permanente au moins égale à vingt pour cent (20%) sont revalorisées dans la proportion de cinquante pour cent (50%).

Article 2 : Les rentes d'accidents du travail et de maladies professionnelles ayant entraîné la mort de la victime ou une incapacité permanente sont calculées sur la base du Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti (SMIG) qui s'élève à 40.000 francs CFA.

Article 3 : Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative et Institutionnelle est chargé de l'application du présent décret.

Article 4 : Le présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} mai 2014, abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 10 mars 2016

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI.-

Le Premier Ministre Chargé du Développement Economique,
de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la
Promotion de la Bonne Gouvernance,



Lionel ZINSOU

et

8

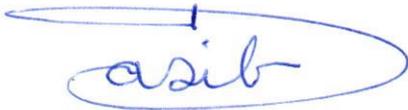
Le Ministre d'Etat Chargé de l'Economie, des Finances
et des Programmes de Dénationalisation,



Komi KOUTCHE

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la
Législation et des Droits de l'Homme,

Le Ministre du Travail, de la
Fonction Publique et de la Réforme
Administrative et Institutionnelle,



Martine Evelyne A. da SILVA AHOUANTO



Aboubakar YAYA

Ampliations : PR : 6 SGG : 4 AN : 4 CS : 2 CC : 2 CES : 2 HAAC : 2 HCJ : 2 PM/DEEPPPBG : 2: MEEFPD : 2 MJLDH :
2 MTFPRAI : 2 AUTRES MINISTERES : 24 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI : 5 BN-DAN-DLC : 3 GCONB-DGCST-
INSAE-BAG : 2 BCP-CSM-IGAA : 3 UAC-ENAM-FADESP : 3 UP-FDSP : 2 JORB : 1.